

Révision partielle de l'ordonnance sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (OEEJ) Renforcer les droits de l'enfant

Madame la conseillère fédérale,

Nous remercions le Département fédéral de l'intérieur d'avoir consulté le canton de Neuchâtel sur la révision partielle de l'ordonnance sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse visant à mettre en œuvre la motion 19.3633 « Créer un bureau de médiation pour les droits de l'enfant ». Le Conseil d'État vous transmet ci-après son appréciation.

Le gouvernement neuchâtelois soutient le principe d'un renforcement des droits de l'enfant en Suisse. Néanmoins, le Conseil d'État regrette le manque d'ambition perceptible dans le projet soumis à consultation. Il souligne également que les domaines d'action proposés par le Conseil fédéral semblent moins étendus et moins prioritaires que ceux mentionnés dans le cadre de la motion 19.3633.

Le projet mis en consultation présente des propositions décalées par rapport aux objectifs définis dans la motion. Ces divergences suscitent des interrogations partant que le projet mis en consultation ne répond ni au 3ème protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communication de la Convention relative aux droits de l'enfant ratifié par la Suisse le 24 avril 2017 (qui impose l'établissement d'un mécanisme de plainte en cas de violation des droits de l'enfant), ni aux recommandations de 2021 formulées à la Suisse par le Comité des droits de l'enfant (exhortant la Suisse à mettre en place une structure indépendante pour renforcer l'accès des enfants et des jeunes à la justice). Le Conseil d'État souligne encore que le Conseil de l'Europe a adopté des principes fondamentaux pour la création d'un bureau national de médiation, mettant particulièrement l'accent sur l'indépendance, l'impartialité, l'accessibilité et l'efficacité.

Le Conseil d'État n'est donc pas favorable aux propositions formulées dans le rapport et soutient la création d'une structure publique nationale, indépendante et décentralisée par région linguistique, comme la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ) le préconise par ailleurs. Le Conseil d'État relève également que le financement de cette structure doit être assuré par la Confédération conformément aux engagements qu'elle a pris le 24 février 1997 en ratifiant la Convention relative aux droits de l'enfant.

En conclusion, le Conseil d'État invite le Conseil fédéral à revoir son projet en profondeur au sens des considérations de la motion 19.3633 tout en allouant les ressources financières nécessaires à la réalisation d'une structure indépendante, de qualité et décentralisée par région linguistique, dans l'intérêt des enfants et des jeunes de notre pays.

En vous remerciant de l'attention portée au présent courrier, nous vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération

Neuchâtel, le 20 mars 2024

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND